

## MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES

### Règlement n° 396 abrogeant et remplaçant le règlement n° 235 : Le propriétaire riverain et l'accès à la voie publique

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges a sous sa responsabilité l'entretien de son réseau routier ;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité désire faire la meilleure gestion des entrées donnant accès aux propriétaires riverains à la voie de circulation publique et d'encadrer de façon efficace et claire les demandes à ce sujet ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est d'intérêt et d'utilité publics de prescrire des normes de construction et d'implantation des entrées ;

**CONSIDÉRANT** que le Règlement no 235 doit être adapté à la réalité d'aujourd'hui ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du Conseil municipal tenue le 14 novembre 2016.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges ordonne et statue par règlement de ce Conseil ce qui suit :

#### Article 1      Préambule

Le préambule mentionné ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

#### Article 2      Territoire assujetti

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les propriétés pouvant avoir un accès à une voie de circulation publique dans l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges.

#### Article 3      Validité

Le conseil municipal déclare, par la présente, qu'il adopte ce règlement article par article, de façon à ce que si un article quelconque de ce règlement venait à être déclaré nul et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres articles du règlement.

#### Article 4      Remplacement du règlement antérieur

Le présent règlement remplace le Règlement no 235 : Le propriétaire riverain et l'accès à la voie publique.

#### Article 5 Autorisation

Quiconque désirant aménager, implanter, construire effectuer ou avoir un accès (entrée) sur une voie de circulation publique doit déposer une demande écrite à la municipalité. Il en n'est de même pour la fermeture de fossé de voie publique.

La réponse de la municipalité se fait par le biais d'une résolution du Conseil municipal. Cette résolution spécifiera entre autres, la largeur de l'entrée, la longueur et le diamètre du ponceau et la pente.

Lorsque la municipalité est saisie d'une telle demande le Directeur des travaux publics ainsi que l'Inspecteur des bâtiments et en environnement doivent se déplacer sur les lieux afin de faire l'analyse de la demande. Cette analyse sert à fournir des recommandations, s'il y a lieu, au Conseil municipal.

Seul le Conseil municipal peut autoriser ou refuser un tel demande. Il leur est également possible d'exiger certaine condition que le propriétaire riverain devra respecter.

#### Article 6 Type d'entrée

Entrée résidentielle

Entrée agricole ou forestière

Entrée commerciale ou industriel

#### Article 7 Dimension de l'entrée

Entrée résidentielle = sept mètres

Entrée agricole ou forestière = huit mètres

Entrée commerciale ou industriel = onze mètres

#### Article 8 Type de tuyau

Tuyaux de béton armé, en tôle galvanisé ou de type BIG "O"

#### Article 9 Diamètre du tuyau

Le diamètre minimum exigé doit être déterminé par le Directeur des travaux publics lors de la visite des lieux selon l'écoulement de l'eau, l'usage du terrain et tout autre facteur pouvant influencer la dimension du diamètre du tuyaux.

#### Article 10 Regard

Lors de la fermeture d'un fossé ou la confection d'une entrée particulière (selon l'autorisation du Conseil), un regard de diamètre égale au tuyau doit être installé à tous les 20 mètres afin de permettre de déglacer ou dégrader les tuyaux lorsqu'il le faut. Le regard doit être accessible en tout temps.

#### Article 11 Certificat d'autorisation

Le certificat est donné au moyen du formulaire joint en annexe du présent règlement par l'Inspecteur des bâtiments et en environnement à la suite de l'autorisation du Conseil municipal par résolution.

Le certificat est au montant de 10 \$ par demande.

#### Article 12 Exécution des travaux

La conception et l'exécution des travaux d'une entrée d'une propriété qui ne comporte aucun accès à la voie de circulation publique ou les entrées supplémentaires d'un terrain ayant déjà un accès à la voie de circulation publique seront entièrement à la charge du propriétaire riverain. La conception selon les conditions de l'autorisation du Conseil municipal, l'exécution des travaux et les matériaux son frais du propriétaire.

Les travaux doivent être effectués selon les conditions de l'autorisation et après l'obtention du certificat d'autorisation.

Aucune entrave à l'écoulement de l'eau de surface à l'extérieur de la surface de circulation (voie carrossable et accotement) de la voie de circulation ne doit être faite lors des travaux de l'entrée. La municipalité se garde également le droit en tout temps de faire les travaux nécessaires pour l'égouttement du chemin et des terrains avoisinants et, pour ce faire, à modifier les travaux exécutés par un propriétaire riverain.

#### Article 13 Inspection des travaux

Une fois les travaux terminés, le Directeur des travaux publics en fera l'inspection. Si les résultats ne correspondent pas aux conditions émises, aux règles de l'art de la construction ou au présent règlement, un avis de non-conformité sera émis au propriétaire riverain. Cet avis enjoindra le propriétaire riverain de faire les modifications qui s'imposent. Si la non-conformité persiste après un délai de trente jours, le propriétaire riverain sera alors en infraction.

#### Article 14 Dispositions nécessaires

En cas d'infraction, la municipalité prendra les dispositions nécessaires pour faire respecter les normes en vigueur, et ce, au frais du propriétaire riverain.

#### Article 15 Entretien de l'entrée

L'entretien de l'entrée est la responsabilité du propriétaire. Ce dernier doit maintenir son entrée en bon état afin d'éviter des dommages à la chaussée pouvant entraîner des accidents.

Toutes modifications qui sont apportées à une entrée et qui sont non-conforme au présent règlement ou aux conditions stipulées au certificat émis lors de sa construction pourront entraîner des procédures menant à la correction de l'entrée par la municipalité et ce, aux frais du propriétaire riverain.

#### Article 16 Entretien des tuyaux

La municipalité peut en tout temps procéder à des travaux de déglçage, dégagement ou nettoyage des tuyaux qui composent une entrée et ce, à ses frais afin d'éviter des dommages.

#### Article 17 Infractions

Quiconque exécute ou fait exécuter des travaux ayant pour but la construction d'une entrée sans avoir obtenue au préalable l'autorisation du conseil municipal sous forme de résolution et sans avoir obtenue le certificat d'autorisation de l'Inspecteur des bâtiments et en environnement nécessaire, se rend passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 400 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 800 \$ si le contrevenant est une personne morale en plus des frais que décrétés. Pour une récidive, une personne physique est passible d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 800 \$ et une personne morale d'une amende minimale de 800 \$ et maximale de 1 600 \$.

Quiconque exécute ou fait exécuter des travaux ayant pour but de construire, de réparer ou de modifier une entrée d'une façon autre que celle décrite dans la demande déposée et dans l'autorisation reçue ou d'une façon qui va à l'encontre du présent règlement, se rend passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 400 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 800 \$ si le contrevenant est une personne morale en plus des frais que décrétés. Pour une récidive, une personne physique est passible d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 800 \$ et une personne morale d'une amende minimale de 800 \$ et maximale de 1 600 \$.

Article 18    Annexe

Le formulaire joint en annexe fait partie intégralement du présent règlement.

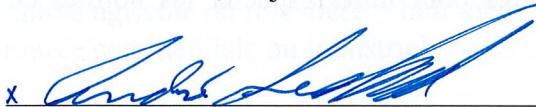
Article 19    Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



\_\_\_\_\_

Danielle Ouellet, Adjointe à la direction et greffière



\_\_\_\_\_

André Leblond, Maire

Avis de motion, le 14 novembre 2016

Adoption par le Conseil municipal, le 12 décembre 2016

Affichage de son entrée en vigueur, le 14 décembre 2016